

parents qui en font la demande peut délivrer au demandeur un acte de communauté de vie constatant que le père et la mère de l'enfant vivaient ensemble lors de la reconnaissance.

L'autorité parentale peut également être exercée en commun par le père et la mère s'ils en font la déclaration conjointe devant le juge aux affaires familiales du lieu où réside l'enfant.

Dans les autres cas, l'autorité parentale est exercée par la mère.

En outre, sur la demande du père ou de la mère, le juge aux affaires familiales peut toujours modifier les conditions d'exercice de l'autorité parentale et décider que celle-ci sera exercée par l'un des deux parents ou les deux. Ce magistrat peut accorder un droit de visite et de surveillance au parent qui n'exerce pas l'autorité parentale.

Les père et mère ne peuvent, sauf motif grave, faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

Legitimation de l'enfant naturel

L'enfant naturel a en principe les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime. toutefois, s'il est né d'une personne mariée et d'un autre que son conjoint, ses droits successoraux peuvent subir certaines restrictions. Ces restrictions disparaissent si l'enfant vient à être légitime. La légitimation n'emporte le changement du patronyme des enfants majeurs que sous réserve de leur consentement.

L'enfant naturel est légitime :

Soit par le mariage de ses parents : aucune formalité préalable n'est nécessaire. Il suffit que l'enfant ait été reconnu le mariage ou au moment du mariage par l'un et l'autre de ses parents. La **légitimation bénéficie aux enfants même décédés avant le mariage de leurs parents.**

Soit par décision judiciaire : l'enfant peut être légitime par décision du tribunal, sous certaines conditions, si le mariage de ses parents est impossible (exemple : l'un d'eux est marié, décédé, disparu ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté).

Extrait de l'acte de naissance du père

N° 3579
 Nom HÉMET
 Prénoms Alain
 Né le 23 décembre 1967
 à Saint-Denis (8. St. Denis)
 de Amando Nicolas
 et de Houtin Jeanne
 HÉMET
 MENTIONS MARGINALES (1)
 Délivré conforme aux registres, le 8 septembre 2000

L'Officier de l'Etat Civil
 Sceau de la Mairie de l'arrondissement



(1) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.

Extrait de l'acte de décès du père

N°
 Décédé le jour mois année
 à lieu du décès
 Délivré conforme aux registres, le 19
 MENTIONS MARGINALES (1)
 L'Officier de l'Etat Civil
 Sceau de la Mairie de l'arrondissement

(1) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.

